
IMPOSTURES ET SOCIÉTÉS

L'IMPOSTURE EN DROIT

Thierry Marembert

Après des études à l'IEP et un DEA de Droit des affaires il a commencé par faire du conseil juridique dans des cabinets anglo-saxons. Avocat depuis 28 ans, il a rejoint en 1996 Georges Kiejman dont il est devenu l'associé en 2000. Il plaide surtout des affaires de droit pénal international et de droit des médias et des biens culturels.



Le droit positif ne rigole pas avec les imposteurs, y compris les faux historiens

L'argent mènerait-il le monde ? C'est en tout cas lorsqu'elle a une finalité économique que l'imposture semble la plus réprimée par le droit positif : tromperie sur la marchandise, publicité mensongère, faux (matériel ou intellectuel) et usage de faux, escroquerie (par usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou de manœuvres frauduleuses), contrefaçon (faire passer pour son œuvre ce qui a été créé par autrui et qu'on a servilement copié), le droit pénal sanctionne l'imposture à finalité économique sous de très nombreuses formes mais avec une logique cohérente.

Prenons l'exemple très récent du faux gendarme qui collectait des amendes en liquide auprès des automobilistes violant les règles sur le confinement : il usurpait une identité et commettait une escroquerie en utilisant cette fausse qualité pour se faire remettre une somme d'argent.

Il est en cela un bas cousin juridique du grand faussaire Han Van Meegeren qui peignait avant la guerre de faux Vermeer pour les écouler auprès de riches collectionneurs, dont Hermann Göring : fausse qualité des œuvres, remise d'argent, les ressorts sont les mêmes que ceux du faux gendarme, le talent artistique en plus.



Ironie de l'histoire : Van Meegeren ne fut jamais démasqué par la police ; il fut obligé de se dénoncer lui-même pour échapper à la peine de mort dont les autorités néerlandaises le menacèrent à la Libération pour avoir collaboré avec le maréchal du Reich !

En réprimant sous divers qualificatifs l'imposteur qui usurpe une identité ou une qualité et en tire un profit économique, le droit pénal prolonge le droit civil qui sanctionne le dol, c'est-à-dire les manœuvres commises au détriment de celui à qui l'imposteur veut faire signer un contrat défavorable.

La sphère économique n'épuise cependant pas la répression de l'imposture par le droit pénal : de manière beaucoup plus dramatique, c'est le droit criminel qui peut rencontrer sur son chemin des imposteurs : songeons à Jean-Claude Romand, qui berna son épouse et ses enfants en leur faisant croire pendant près de vingt ans qu'il était médecin et chercheur à l'OMS (alors qu'il passait ses journées seul dans sa voiture sur des parkings d'autoroute) et finit par tous les assassiner le jour où il se sentit démasqué.

Comme aurait pu le prévenir le cardinal de Retz, on ne sort de ce genre d'imposture qu'à son détriment. Encore que si Romand fut condamné à la perpétuité en 1996, il a été remis en liberté en 2019, soit au bout de vingt-trois ans de réclusion criminelle...

De manière peut-être plus inattendue, la loi de 1881 sur la presse confie aux tribunaux la mission de traquer les impostures journalistiques : en réprimant la diffamation (fort modestement de nos jours : seule une amende est désormais encourue là où Émile Zola a été condamné à un an de prison ferme), les tribunaux stigmatisent ceux qui n'arrivent pas à prouver la vérité des horreurs qu'ils avancent ni même le sérieux de leur enquête.

Appliquant les mêmes principes, le Tribunal correctionnel de Paris a jugé qu'une personne se présentant comme historien ne méritait pas ce qualificatif à propos d'un livre qui avait accusé deux grands résistants, Raymond et Lucie Aubrac, d'être rien moins que des agents de Klaus Barbie.

En relevant l'hypercriticisme vététilleux du livre, qui contrastait avec une absence totale de critique des accusations portées contre eux par Klaus Barbie lui-même quarante ans après les faits (mais jamais auparavant), ainsi que l'absence totale d'audition des témoins encore vivants – dont mon maître à penser Jean-Pierre Vernant, qui vint rétablir la vérité historique à la barre du tribunal – et, pire peut-être, l'absence de consultation du dossier d'enquête de la police française qui avait arrêté Raymond Aubrac en mars 1943 – que j'étais allé ressortir des Archives départementales du Rhône pour le procès et qui fit voler en éclats la plupart des fadaïses contenues dans le livre que les Aubrac poursuivaient –, le Tribunal a pu



qualifier d'imposture le travail pseudo-historique qui avait sali la mémoire des deux résistants.

L'escroquerie, Normale sup' du crime ?

Là où le vol est un délit frustré, tout en force, l'escroquerie, qui repose sur la mise en confiance d'autrui, est réservée à une élite des criminels.

Rien n'est plus talentueux qu'un escroc et personne n'est plus difficile à déstabiliser et à coincer, même à l'audience. Les escrocs sont des gens toujours charmants – même devant les juges. Ils ne réussissent dans leur carrière que parce qu'ils arrivent à inspirer confiance à leurs victimes. Cela suppose un charme et un bagout qui fait d'eux des gentlemen cambrioleurs, à l'instar d'Arsène Lupin qui pourrait être leur modèle.

Mais cela suppose aussi une inventivité diabolique pour crédibiliser leurs coups. Faire croire aux plus grands ferrailleurs de Paris que les pouvoirs publics allaient vendre la tour Eiffel à la découpe a exigé de la part de l'escroc génial qui en a eu l'idée – et qui portait le doux nom de Victor Lustig – des trésors d'ingéniosité : créer un faux appel d'offres émanant de la mairie de Paris, faux documents à l'appui ; se déguiser en fonctionnaire de la mairie pour recevoir les candidats ; les convaincre chacun de garder le secret sous un prétexte convaincant – le risque que le public fasse un scandale ; et pousser le génie jusqu'à solliciter un pot-de-vin auprès du candidat retenu afin de faire plus vrai !

De la même manière, le merveilleux livre sur les *Faussaires illustres* d'Harry Bellet, chroniqueur artistique au *Monde*, montre que les plus grands faussaires ne se contentent pas d'imiter à la perfection la touche de Picasso, Degas ou Nicolas de Stael ; ils rivalisent d'imagination pour crédibiliser les faux qu'ils ont créés.

Tel celui qui achetait et revendait de vrais tableaux de maîtres afin de mettre en confiance les experts pour le jour où il leur présenterait un faux ; tel celui qui créa une fausse sculpture de Gauguin, tirée d'un dessin préparatoire de l'auteur, parce qu'il savait que tous les experts et musées du monde espéraient que Gauguin avait réalisé cette sculpture ; tel surtout – le plus génial sans doute – celui qui ne se contentait pas de créer de faux tableaux de grands peintres mais qui s'introduisait dans les fonds d'archives des plus grandes institutions muséales pour les truffier de références à ces fausses peintures : photographies en noir et blanc des œuvres, qui passeraient pour anciennes, mention de ces tableaux dans des catalogues d'expositions anciennes modifiés par ses soins : lorsqu'il présentait ses toiles à la vente, les experts n'avaient qu'à consulter ces fonds d'archives qui font autorité (la Tate, le Victoria and Albert Museum...) pour être rassurés. Les tableaux devenaient vrais avant d'exister !

Les juges et les avocats ont donc pour les escrocs l'admiration de la vertu pour le vice élevé au rang d'art.



Simuler n'est pourtant pas toujours dramatique

On ne saurait en déduire que le droit sanctionne tous les imposteurs et toutes les impostures. Sans surprise, seules celles qui troublent l'ordre social sont réprimées.

Le droit d'auteur en donne un bon exemple : s'il est interdit de piller l'œuvre d'autrui pour nourrir sa propre création – le délit de contrefaçon n'est que la déclinaison en droit d'auteur du délit plus général de vol – il en va différemment lorsque l'emprunt a un but parodique manifeste : lorsque Marcel Duchamp affuble La Joconde d'une moustache et du titre LHOOQ, chacun voit bien qu'il ne s'agit pas de vendre une seconde Joconde à Gertrude Stein ou un autre tycoon américain un peu crédule. Il n'y a donc pas de trouble à l'ordre public qu'il faille faire cesser.

De même, l'œuvre de fiction qui s'inspire de faits réels (docufictions ou biopics) ne peut être poursuivie que si elle risque de faire confondre la réalité avec ce que la fiction a inventé. Si tel est le cas, un trouble social peut en résulter ; dans le cas contraire, le droit ne s'en soucie pas.

La même solution vaut, pour le même motif, pour la diffamation envers les morts : diffamer une personne vivante est répréhensible ; diffamer les morts ne l'est pas du moment que cela ne diffame pas les vivants par ricochet (le plus souvent les enfants du mort). Alors que ses enfants peuvent se retourner dans leur lit, le mort ne se retournera pas dans sa tombe.

La simulation n'est pas plus répréhensible si elle ne cause pas de tort à autrui : c'est ainsi que le droit civil ne sanctionne pas de nullité la contre-lettre occulte passée entre deux personnes : entre les parties, elle leur tient lieu de loi ; quant au tiers qui en découvrirait l'existence, il bénéficiera d'une option : soit faire exécuter l'acte officiel soit la contre-lettre si elle lui est plus favorable.

Dans le même ordre d'idées, la femme qui simule la jouissance (l'inverse paraît moins concevable) ne saurait encourir les foudres de la loi : le divorce ne saurait être prononcé ni la tromperie sanctionnée du moment que l'ego de monsieur a trouvé son compte à cette imposture flatteuse.

Le procès pénal ou la double imposture ?

Dans le procès pénal, il y a en général un menteur : l'accusé qui nie ou l'accusateur qui calomnie. Et c'est le rôle du procès de déterminer lequel des deux a menti.

Prenons par exemple la décision par laquelle un jury pénal américain a condamné à plusieurs décennies de prison un nabab d'Hollywood qu'une jeune actrice avait accusé de viol. Qui sera choqué que cette accusation lui ait fermé les portes d'Hollywood et l'ait contraint à vendre son empire audiovisuel pour une bouchée de pain ?



Sauf que le tycoon en question ne s'appelait pas Harvey Weinstein mais Alexander Pantages, que le procès eut lieu en Californie en 1929 et pas à New York en 2020, et que, peu après, la jeune actrice avoua avoir été payée pour mentir, à la demande de celui-là même qui avait racheté à vil prix l'empire de Pantages et qui n'était autre que Joe Kennedy, père du futur président JFK et premier président de la Securities and Exchange Commission chargé par Roosevelt de traquer les escrocs financiers.

Si ce genre de situation ne se rencontre heureusement pas tous les jours, il arrive plus souvent que l'un des accusés se défausse de son crime sur un co-accusé. C'est ainsi qu'à la fin des années 1980, un certain Richard Roman (rien à voir avec Jean-Claude Romand) fut accusé à tort d'avoir violé et tué une fillette de 7 ans par l'auteur du forfait lui-même, poursuivi avec lui et qu'il avait eu la faiblesse d'héberger au moment du crime. Il fallut le procès d'assises, public et contradictoire, pour que la vérité éclate.

De la même manière, dans l'affaire d'Outreau à laquelle j'ai participé, le scandale judiciaire est venu en grande partie du fait qu'une manipulatrice de génie, la mère des enfants suppliciés, a tenté de diluer sa responsabilité de mère incestueuse dans un crime de viol, psychologiquement moins grave, et surtout disséminé entre une vingtaine de coupables. Il a fallu près de dix ans et la mort d'un des faux coupables en prison pour dissiper cette imposture tragique.

Mais ce que l'expérience judiciaire montre surtout, au-delà de ces cas pourtant fréquents d'accusations infondées, c'est que la vérité d'une affaire judiciaire se situe le plus souvent entre les deux versions fournies aux enquêteurs par le plaignant et par le suspect.

S'il faut faire la part des mensonges délibérés, qui existent bel et bien, il ne faut surtout pas négliger ce qui relève d'impostures involontaires. Bien souvent, les deux parties reconstruisent après coup la réalité de ce qui s'est passé entre elles et que la justice ne fait qu'approcher : le plaignant comme le suspect exagère certains faits, en occulte d'autres, se méprend sur le sens de certains autres. Chacun d'eux détient une part de la vérité, dont il faut les faire accoucher, avec patience et avec méfiance, tant ils peuvent être le jouet d'eux-mêmes et de leur reconstruction d'une histoire dramatique.

En ce sens, la vérité judiciaire n'est pas toujours blanche et noire, à rebours de la dernière nuit de Gérard de Nerval, mais gris clair ou gris foncé. C'est dans cet entre-deux que se joue souvent le procès pénal, dans un accouchement des acteurs du procès : s'il arrive qu'un seul mente, bien souvent ils se trouvent tous deux, *volens nolens*, dans une forme de double imposture, jouets comme les personnages de Marivaux de leurs désirs et de leurs représentations.